



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY OUEST

39 RUE DU MARECHAL JOFFRE

--

85000 La Roche Sur Yon

Références : 2025-654_INSP_Picoty ouest (ex Pacoba) – Montilliers_RAP
Code AIOT : 0006311855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement PICOTY OUEST implanté rue du 9 mai 1950 - 49310 MONTILLIERS. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une station service présentant notamment des non conformités majeures résiduelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY OUEST
- rue du 9 mai 1950 - 49310 MONTILLIERS
- Code AIOT : 0006311855
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service ne distribuant que du gazole et de l'AdBlue (Urée) pour la dépollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a également permis de constater :

- de l'infiltration d'eau au-dessus du stockage enterré de gazole,
- la nécessité de vérifier le fonctionnement de l'alarme sonore ou visuelle et d'ajouter un panneau explicatif concernant son utilisation,
- le besoin de réaliser une formation concernant la gestion des appels d'urgence,

- des coulures sur un poste de distribution,
- une vitre cassée sur un boîtier comportant un actionneur en cas d'incendie.

Ces points doivent aussi être examinés afin d'apporter des correctifs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/11/2025, articles R. 511-9 et R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
3	Modification de prescription	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra clarifier le SIRET de l'établissement, lever les non conformités majeures le cas échéant en sollicitant une modification argumentée de prescription et transmettre un contrôle périodique complémentaire ne mentionnant plus de non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, articles R. 511-9 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Article R. 512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les activités de cet établissement ont été initialement déclarées le 25 mars 2021. Un récépissé de déclaration a été délivré le 25 mars 2021 au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE.

Dans sa déclaration du 25 mars 2021, les activités relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 500m ³ /an	DC

L'exploitant a indiqué avoir distribué les quantités suivantes de gazole :

- 2023 : 1155 m³
- 2024 : 823 m³

L'intitulé de la rubrique 1435 étant le suivant :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Régimes : E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

La station service reste classée au titre de cette rubrique 1435 sous le régime DC.

Rubrique 4734 : stockage de carburants

Il dispose également d'un stockage enterré de gazole de 50 m³.

L'intitulé de la rubrique 4734 étant le suivant :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Régimes : A (Autorisation), E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

Le seuil de la déclaration n'est pas atteint .

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt de changement d'exploitant du 15/05/2025.

L'adresse mentionnée est rue du 9 mai 1950 - Vihiers 49310 LYS HAUT LAYON.

Le SIRET mentionné est : 38792477200099

L'extrait K-bis remis mentionne la SAU PICOTY OUEST - 39 rue du Maréchal Joffre 85000 La Roche-sur-Yon mais pas l'établissement ayant le numéro d'AIOT : 0006311855

L'adresse comporte également une erreur de commune entrain d'être rectifiée par la préfecture de Maine et Loire.

L'exploitant dispose bien d'un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 en date

du 22/03/2025 (Voir point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clarifier le numéro de SIRET de l'établissement en fournissant un extrait K-bis le mentionnant.
Rappel du numéro d'AIOT : **0006311855**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R. 512-59

[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrôle périodique du 22/03/2022.

Le rapport mentionne deux non conformités majeures concernant les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

L'exploitant ne dispose que d'un poteau à moins de 100 mètres.

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

...

Le suivi régulier des points bas n'était pas réalisé.

L'exploitant a indiqué réaliser désormais ce suivi régulier et le tracer.

La première non conformité majeure (Moyens incendie) n'est pas levée.

Une demande de modification de prescription a été réalisée (voir point de contrôle n°3).

L'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 justifiant la levée des deux non conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer du contrôle périodique complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 justifiant la levée des deux non conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Modification de prescription

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-52

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article R. 512-52

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement

ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

L'exploitant a sollicité en date du 26/04/2022 un aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en dérogeant à la mise en place de deux appareils d'incendie.

Il indique qu'il existe un poteau incendie à distance réglementaire de l'installation (moins de 100 mètres) et que la piste est protégée par une extinction automatique d'incendie.

Ces dispositions sont déjà prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

Un avis SDIS joint en annexe a été sollicité.

L'exploitant devra notamment sur cette base soit se mettre en conformité, soit solliciter un aménagement argumenté de la prescription en proposant une solution alternative permettant de respecter le même objectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se mettre en conformité en faisant installer un deuxième poteau ayant les caractéristiques décrites dans l'arrêté ministériel susvisé ou solliciter un aménagement argumenté de la prescription en proposant une solution alternative permettant de respecter le même objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois